



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de
sécheresse dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215.1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « Bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents, de la Lèze, de l'Arize;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin du Tarn;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne en date du 5 mars 1996 ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril 2023 au 21 mai 2023 sur le site internet des services de l'État ;

Considérant les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE:

Art. 1. – Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de regrouper au sein d'un même arrêté les dispositions des différents arrêtés cadres interdépartementaux qui s'appliquent sur le département de la Haute-Garonne,
- de définir un plan d'action contre la sécheresse sur les secteurs non couverts par un arrêté cadre interdépartemental du département de la Haute-Garonne.

Sur les secteurs couverts par un arrêté cadre interdépartemental, en cas de révision de l'arrêté cadre interdépartemental et dans l'attente de la révision du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental s'appliquent prioritairement.

Préalablement à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches seront mobilisés pour mettre en œuvre des actions anticipant la crise et recourir, si les conditions le permettent et le justifient, aux ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau.

Art. 2. – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et ,en particulier, pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

Art. 3. – Seuils aux points de référence

3.1 – Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des Débits d'Objectifs Étiage (DOE) ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion

✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit au-dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est, en général, de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$\text{DCR} + \frac{1}{3} (\text{DOE} - \text{DCR})$]. Il peut être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval, jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

3.2 – Dispositions relatives à la Garonne, au Tarn et à l'Ariège

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée (y compris affluents)	Affluents exclus du territoire contrôlé	DOE m^3/s	QA m^3/s	QAR m^3/s	DCR m^3/s
21	GARONNE Valentine	la Garonne en amont de Valentine		18	-	16	14
17	GARONNE Marquefave	la Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne le système canal de Saint-Martory	Affluents réalimentés par le système Neste (y compris Louge amont) Arize Ariège et Hers-Vif Lèze Touch amont	25	-	20	18

17	GARONNE Portet-sur-Garonne			Entre le 15/07 et le 15/09			
				52	41	35	27
				Le reste de l'année			
				48	38	34	27
16	GARONNE Verdun-sur-Garonne	la Garonne entre Portet-sur-Garonne et la limite départementale à l'aval le canal latéral à la Garonne	Hers-Mort Girou aval Save	45	36	30	22
7	TARN Villemur-sur-Tarn	le Tarn dans sa partie haut-garonnaise		Entre le 01/07 et le 31/08			
				25	20	16	12
				Le reste de l'année			
				21	17	14,5	12
12	ARIÈGE Auterive ⁽¹⁾	l'Ariège jusqu'à la confluence de la Garonne	Hers-Vif Lèze	Entre le 15/09 et le 31/10			
				13	10	10 sur 2 semaines consécutives	8
				Le reste de l'année			
				17	13,6	11	8

⁽¹⁾ Le gestionnaire du barrage de Montbel doit compenser les prélèvements agricoles sur les branches Hers-Vif et Ariège de façon à se rapprocher ou atteindre le DOE à Auterive, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne. Le débit de référence retenu à Auterive pour le déclenchement des restrictions est la valeur de débit désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne.

3.3 – Dispositions relatives aux affluents de la Garonne exclus des territoires contrôlés au paragraphe 3.2

Les seuils de vigilance, d'alerte renforcée et de crise définis dans le paragraphe 3.3 régissent les limitations d'usage de l'eau de la même façon que pour les DOE, QAR et DCR.

3.3.1 Cours d'eau réalimentés

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m³/s	QA m³/s	QAR m³/s	DCR m³/s
3	HERS-MORT Pont-de-Pérole	l'Hers-Mort jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,80	0,64	0,53	0,40
17	TOUCH Saint-Martin-du-Touch	le Touch jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,60	-	0,48	0,45
17	LOUGE Muret	la Louge en aval de la réalimentation par le canal de Saint-Martory	1,50	1,20	1	0,70
26	SAVE Larra	la Save jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,67	-	0,51	0,43

14	ARIZE Rieux-Volvestre	L'Arize jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,63	0,5	0,41	0,30
11	HERS-VIF Calmont	L'Hers-Vif jusqu'à la confluence de l'Ariège	3,50	2,80	2,17	1,50
26	NOUE* Laffitte-Toupière	la Noue jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,10	-	-	0,08
1	GIROU* Cépet	le Girou en aval des réalimentations de Balermes et Laragou	0,16	-	-	-
10	LÈZE* Labarthe-sur-Lèze	la Lèze jusqu'à la confluence de l'Ariège	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05

* Points de référence non identifiés comme points nodaux dans le SDAGE Adour-Garonne mais identifiés dans les arrêtés cadres d'autres sous-bassins et concernés par des objectifs en termes de débits.

Les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval des rivières réalimentées, les objectifs qui sont assignés en termes de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel, une concertation est organisée par le préfet coordonnateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

Si, malgré les dispositions prises, l'apparition de crise ne pouvait être évitée, les mesures de restrictions sont alors définies en relation avec le gestionnaire.

Sur le bassin du Girou, une gestion volumétrique (article 4) des retenues complète la gestion par les débits.

3.3.2 Cours d'eau non réalimentés instrumentés

N° de zone	Cours d'eau	Zone géographique concernée	Seuil de vigilance <i>m³/s</i>	Seuil d'alerte renforcée <i>m³/s</i>	Seuil de crise <i>m³/s</i>
22	SALAT Roquefort-sur-Garonne	le Salat, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	9,9	8	7,7
15	VOLP Montbéraud	le Volp, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	0,13	0,09
19	AUSSONNELLE Seilh	l'Aussonnelle jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,03
24	GER Aspet	le Ger jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,73	0,59	0,52
5	SAUNE Quint-Fonsegrives	la Saune jusqu'à la confluence avec l'Hers-Mort	0,007	-	0,004
23	ARBAS Castelbiague	l'Arbas jusqu'à la confluence avec le Salat	0,32	0,26	0,21
25	RUISSEAU DE MAUDAN Fos	le ruisseau de Maudan, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	-	0,12

Sur les bassins interdépartementaux, une coordination est assurée par les services de l'État pour une harmonisation des prises de décision. En particulier, l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne définit le préfet de la Haute-Garonne comme préfet déclencheur pour le Volp, le Salat, l'Hers-Mort et le Girou.

3.3.3 Cours d'eau non réalimentés non instrumentés

L'observatoire National des Étiages (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Ces observations sont appréciées selon 5 modalités : écoulement visible acceptable (niveau 1a), écoulement visible faible (niveau 1f), écoulement non visible (niveau 2), assec (niveau 3) et observation impossible.

Les restrictions sont appliquées via la sectorisation suivante :

- Le secteur « Sud » : zone 29
- Le secteur « rive gauche de la Garonne » : zones 20 et 28
- Le secteur « rive droite de la Garonne » : zones 2,4,8 et 13

En s'appuyant sur les observations du réseau ONDE, des mesures de restrictions sont prises pour l'ensemble des petits cours d'eau non réalimentés sur lesquels des prélèvements sont réalisés. Les seuils, calculés sur chacun des trois secteurs, permettant l'application des restrictions sont les suivants :

- l'alerte renforcée est déclenchée dès lors qu'au moins 20 % des points ONDE⁽¹⁾ du secteur sont au moins en écoulement visible faible ;
- la crise est déclenchée dès lors qu'au moins 50 % des points ONDE⁽¹⁾ du secteur sont au moins en écoulement visible faible.

⁽¹⁾ Les zones concernées par ces mesures sont : 2, 4, 8, 13, 20, 28 et 29 (cf. article 4).

3.3.4 Nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau associé.

En Haute-Garonne, les nappes d'accompagnement de la Garonne et de l'Ariège ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM (annexe 1).

Pour les autres cours d'eau dont la nappe d'accompagnement n'a pas été délimitée, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

3.3.5 Nappes déconnectées

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée peuvent être proposées dans les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 8.

Art. 4. Gestion volumétrique de certaines retenues (annexe 8)

La gestion volumétrique est complémentaire de la gestion par les débits. Cette gestion s'appuie sur des courbes de défaillance propres à chaque retenue .

4.1 – Bassin du Girou réalimenté – retenues de Balermé et Laragou

4.1.1 Définition des courbes de défaillance

Le bassin du Girou est réalimenté par les retenues de Balermé et de Laragou. Au vu des capacités d'apport du bassin versant, une vision pluriannuelle du remplissage et de la vidange des retenues est nécessaire. Les courbes de défaillance suivantes sont ainsi définies (annexe 8) :

- CR1 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet de 160 l/s
- CR2 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 20 %, correspondant à 128 l/s.
- CR3 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 50 %, correspondant à 80 l/s.

4.1.2 Mesures de gestion

En cas de franchissement des courbes de défaillance, il est nécessaire d'adapter la gestion pour gérer les vidanges des ouvrages en prenant en compte les statistiques de vidange et de remplissage des retenues sur plusieurs années. Les mesures de gestion sont les suivantes :

- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR1, le seuil d'alerte est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 128 l/s (baisse de 20%).
- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR2, le seuil d'alerte renforcée est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 80 l/s (baisse de 50%).
- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR3, le seuil de crise est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7. La valeur du débit à soutenir à Cépet sera définie par le préfet après concertation avec le gestionnaire.

4.2 – Retenues de Montbel et Filheit

L'arrêté cadre interdépartemental, fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers-Vif et de l'Arize définit, dans ses annexes, les courbes de défaillance des barrages de Montbel et de Filheit ainsi que les restrictions associées.

4.3 – Système Neste

L'arrêté cadre interdépartemental, fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste, définit les courbes de défaillance des ouvrages du système Neste ainsi que les restrictions associées.

Art. 5. – Définition des zones et secteurs (annexe 2)

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones et secteurs en fonction des débits observés ou, à défaut, en s'appuyant sur le réseau ONDE.

Pour mettre en œuvre les dispositions concernant les limitations de l'usage agricole de l'eau, les secteurs ci-après sont définis dans chaque zone afin de permettre une gestion cohérente des débits sur une semaine.

N° zone	Nom de la zone	Localisation	Sectorisation	Préfet déclencheur	Préfet suiveur	Conditions particulières
Lauragais et vallée du Tarn						
1	Rivière Girou réalimentée	Le Girou, de sa réalimentation par le ruisseau de la Balerme sur la commune de Verfeil jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	1	31		Les mesures de restriction et de gestion sont définies par le franchissement des courbes de référence (Balerme et Laragou)
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents	Le Girou, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Balerme, et ses affluents (Vendinelle, Peyrencou, etc.)	1	31	81	Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
3	Rivière Hers-Mort	L'Hers-Mort réalimenté par la Ganguise, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne et selon la situation le canal du Midi (Cf annexe 7).	1	31	11	En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude et Haute-Garonne) sera réunie pour définir avec le gestionnaire, l'IEMN et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.
4	Affluents de l'Hers-Mort	Tous les affluents de l'Hers-Mort à l'exception de la Saune (le Gardijol, la Grasse, la Seillonne, etc.)	1	31	11	Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
5	Rivière Saune	La Saune, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	1	31		
6	Bassin du Sor	Tous les cours d'eau, rigoles et canaux alimentés par les eaux de la Montagne Noire, dans le département de la Haute-Garonne (le Sor, le Laudot, la rigole de la plaine et selon la situation le canal du Midi (Cf annexe 7))	1	31-11-81	31-11-81	En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude, Haute-Garonne et Tarn) est réunie pour définir avec le gestionnaire les mesures de restriction appropriées au regard des volumes disponibles définis par la commission de répartition des eaux du Sor - Montagne Noire.

7	Rivière Tarn	Le Tarn dans le département de la Haute-Garonne	1	81	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Tarn.
8	Petits affluents du Tarn	Tous les affluents du Tarn, à l'exception du Tescou (le ruisseau de Sieurac, le Rieu Tort, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
9	Rivière Tescou	Le Tescou dans le département de Haute-Garonne (commune de Le Born)	1	81	31	
Volvestre et vallée de l'Ariège						
10	Rivière Lèze	Secteur 1 : La Lèze réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze Secteur 2 : La Lèze réalimentée, de la commune de Montaut jusqu'à sa confluence avec l'Ariège	1 et 2	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Lèze
11	Rivière Hers-Vif	Secteur 2: L'Hers-Vif réalimenté, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Ariège	2	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Ariège, Hers-Vif
12	Rivière Ariège	Secteur 4 : l'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne	4	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Ariège, Hers-Vif
13	Petits affluents de l'Ariège	Tous les affluents de l'Ariège non cités ci-dessus (la Jade, la Mouillonne, l'Aïse, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
14	Bassin de l'Arize	L'Arize et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	3 (annexe 3)	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Arize
15	Bassin du Volp	Le Volp et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	1	31	09	

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory						
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	La Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.	1	31	82 et 47,33 (canal latéral)	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne
17	Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory	la Garonne intermédiaire entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne, ainsi que le système canal de Saint-Martory (canal, Touch aval, Louge aval et ruisseaux alimentés par le canal).	7 (annexe 4)	31		Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne
18	Rivière Touch amont	le Touch réalimenté par les retenues de Fabas, Savères et la Bure jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Feuillants sur la commune de Bérat	1	31		En cas de difficulté, une cellule de crise est réunie pour définir avec le gestionnaire et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.
19	Rivière Aussonnelle	L'Aussonnelle de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne	1	31		
20	Petits affluents de Garonne à l'aval du Salat	Tous les affluents de la Garonne Centre et Nord (à l'aval du Salat) non cités ci-dessus (le Courbet, le Bassac, le Mescurt, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive gauche de la Garonne »
Pyrénées et piémont						
21	Fleuve Garonne Sud (amont de Valentine)	La Garonne de son entrée dans le département au point nodal de Valentine ainsi que le bassin de la Pique	1	31	65	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne

22	Bassin du Salat	Le Salat et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	1	31	09	
23	Bassin de l'Arbas	L'Arbas et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec le Salat	1	31		
24	Bassin du Ger	Le Ger et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec la Garonne	1	31		
25	Ruisseau de Maudan	Le ruisseau de Maudan, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne	1	31		
29	Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat	Tous les affluents de la Garonne (à l'amont du Salat) non cités ci-dessus (le Soumès, le Bonnefont, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur «Sud »
Coteaux du Gers et de Gascogne						
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Les cours d'eau concernés sont la Save, la Gesse, la Gimone, la Nère, la Seygouade, le Luz, le Bernesse, la Noue, le Lavet ainsi que la Louge (jusqu'à sa confluence avec le canal de Saint-Martory au niveau de la commune du Fousseret).	4 (annexe 3)	32	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Neste et rivière de Gascogne
27	Rivière Aussoue	L'Aussoue réalimentée, de Saint-Frajou jusqu'à la limite départementale avec le Gers	2 (annexe 3)	32	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Neste et rivière de Gascogne
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste	Tous les affluents non réalimentés du système Neste (la Sahugle, ruisseau de Larjo, l'Arsène, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive gauche de la Garonne »

Art. 6. – Procédures de déclenchement et de levée des mesures. Principes généraux valables pour tous les usages

6.1 – Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ), le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (définie à l'article 4) ou les observations du réseau ONDE

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

Toutefois, les prélèvements pourront être réglementés indépendamment des débits observés aux points de référence si des problèmes de ressource en eau devaient être localement constatés.

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau ainsi par les personnes responsables de la production et distribution de l'eau

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (défini à l'article 4).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR) ou le franchissement d'une courbe de référence (défini à l'article 4).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant deux jours consécutifs du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (défini à l'article 4) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, il ne doit pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

6.2 – Durée et jours d'application des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

Le jour d'entrée en application des mesures de restriction est fixé au samedi dans la mesure du possible.

6.3 – Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au débit d'alerte renforcée (QAR) ou au débit d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, ou levées au lieu de 30 %.

Pour la gestion volumétrique, le retour au-dessus d'une courbe de défaillance pendant trois jours consécutifs entraîne l'assouplissement des mesures de restriction (ou la levée de ces mesures en cas de franchissement de la courbe CR1 correspondant au seuil d'alerte).

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Concernant les petits cours d'eau non réalimentés et non instrumentés du département, en application de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, la levée des restrictions est calculée par secteurs en fonction des indicateurs suivants :

- le passage de crise au seuil d'alerte renforcée est enclenché quand tous les points d'un secteur sont en écoulement visible ;
- le passage du seuil d'alerte renforcée à la levée des mesures est enclenché quand il y a eu trois constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points du secteur.

Art. 7. – Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

Les préfets de département et de sous-bassin adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins Ariège, Tarn, Aveyron, Lot et Neste est également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestion prises sur les différents sous-bassins.

7.1 Organisation de la prise de restriction

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau respectent l'organisation suivante :

- quand aucune restriction ne s'applique sur les usages provenant de l'eau potable, alors un seul arrêté de restriction à l'échelle des zones définies à l'article 5 réglemente les prélèvements directs en cours d'eau, nappe d'accompagnement et retenue connectée pour tous les usagers ;
- quand des restrictions s'appliquent sur les usages provenant de l'eau potable, la restriction s'opère alors à travers les deux arrêtés suivants :
 - un arrêté à l'échelle des zones définies à l'article 5 réglementant les prélèvements directs en cours d'eau, nappe d'accompagnement et retenue connectée pour les usages d'irrigation agricole ;

- un arrêté réglementant à l'échelle communale tous les autres usages provenant de l'ensemble des sources de prélèvement (eau issue du réseau d'eau potable, cours d'eau et nappe d'accompagnement, puits et plan d'eau connecté). Pour une meilleure lisibilité des restrictions, le niveau de restriction par commune est défini en s'appuyant sur les critères suivants tout en visant une stabilité du niveau des mesures et en visant une harmonisation départementale :
 - en priorité, en fonction du niveau de restriction des cours d'eau alimentant en eau potable la commune concernée (zonage en annexe 6),
 - si nécessaire lorsque la situation locale le justifie en fonction du niveau de restriction du (ou des) cours d'eau traversant la commune,
 - si nécessaire, en fonction du niveau de tension pesant sur la ressource (en eau superficielle ou souterraine) pour la production d'eau potable.

Concernant l'arrêté pris à l'échelle des zones définies à l'article 6, la répartition des restrictions dans le temps et par secteur de zone sécheresse est définie dans le tableau de l'annexe 5.

L'annexe 9 définit les différents compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

7.2 – Définition des mesures de restrictions

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 10.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées,
- Les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté (Cf. annexe 9),
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

7.3 – Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Garonne, des arrêtés d'expérimentations ont été pris en 2017 et 2018 dès le franchissement du DOE sur l'axe Garonne pour limiter les variations de niveau d'eau.

A la suite de ces expérimentations, les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession sont autorisées sur la concession du lac d'Oô, y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages.

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux et les restrictions associées s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 7.

- Activités industrielles et commerciales hors ICPE

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau dès le niveau d'alerte. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition en cas de contrôle.

- Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des retenues (sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet) par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions de prélèvement.

7.4 – Cas particulier des réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation sous pression notamment gérés via des associations syndicales autorisées (ASA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction en débit peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée) une répartition des prélèvements équivalente aux deux niveaux de restriction partielle (30%, 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai de chaque année.

De manière transitoire pour 2023, le plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun (en jour d'interdiction) s'applique.

7.5 – Dérogations pour les usages agricoles

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse définie à l'article 5, des dérogations représentant au maximum 10 % des volumes autorisés

au prélèvement sur cette zone peuvent être accordées. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

Cette dérogation vise les cultures suivantes : arboriculture, maraîchage, horticulture, pépinières, semences, semis de prairie à l'automne, tabac. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire, si les volumes autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 % des volumes autorisés sur la zone sécheresse concernée.

Le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture sont intégrés de fait dans le département aux cultures dérogatoires.

Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de 50 % mises en place précédemment.

La demande argumentée de dérogation est adressée par l'organisme unique à la direction départementale des territoires, au plus tard le 31 mai de chaque année, afin que les cultures en faisant l'objet puissent être prises en compte dans les arrêtés sécheresse, le cas échéant.

Ces dérogations sont accordées par bassin versant, leur cumul ne pouvant pas dépasser 10 % du volume total autorisé sur la zone sécheresse considérée.

Art. 8. – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral définit le niveau de mesure à prendre, sa période d'application et les zones géographiques concernées.

Art. 9. – Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Art. 10. – Affichage

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune de la Haute-Garonne pour affichage en mairie aux fins d'information de leur population.

Il est également publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Art. 11. – Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 11.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Art. 12. – Abrogation

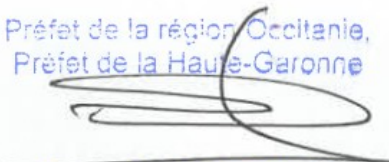
L'arrêté cadre départemental en date du 24 juin 2022 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les services chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 26 JUIN 2023

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND



Nappe d'accompagnement de la Garonne



Nappe d'accompagnement de l'Ariège et de l'Hers-Vif



Nappe d'accompagnement du Tarn



Petit cours d'eau



Grand cours d'eau



Limites départementales

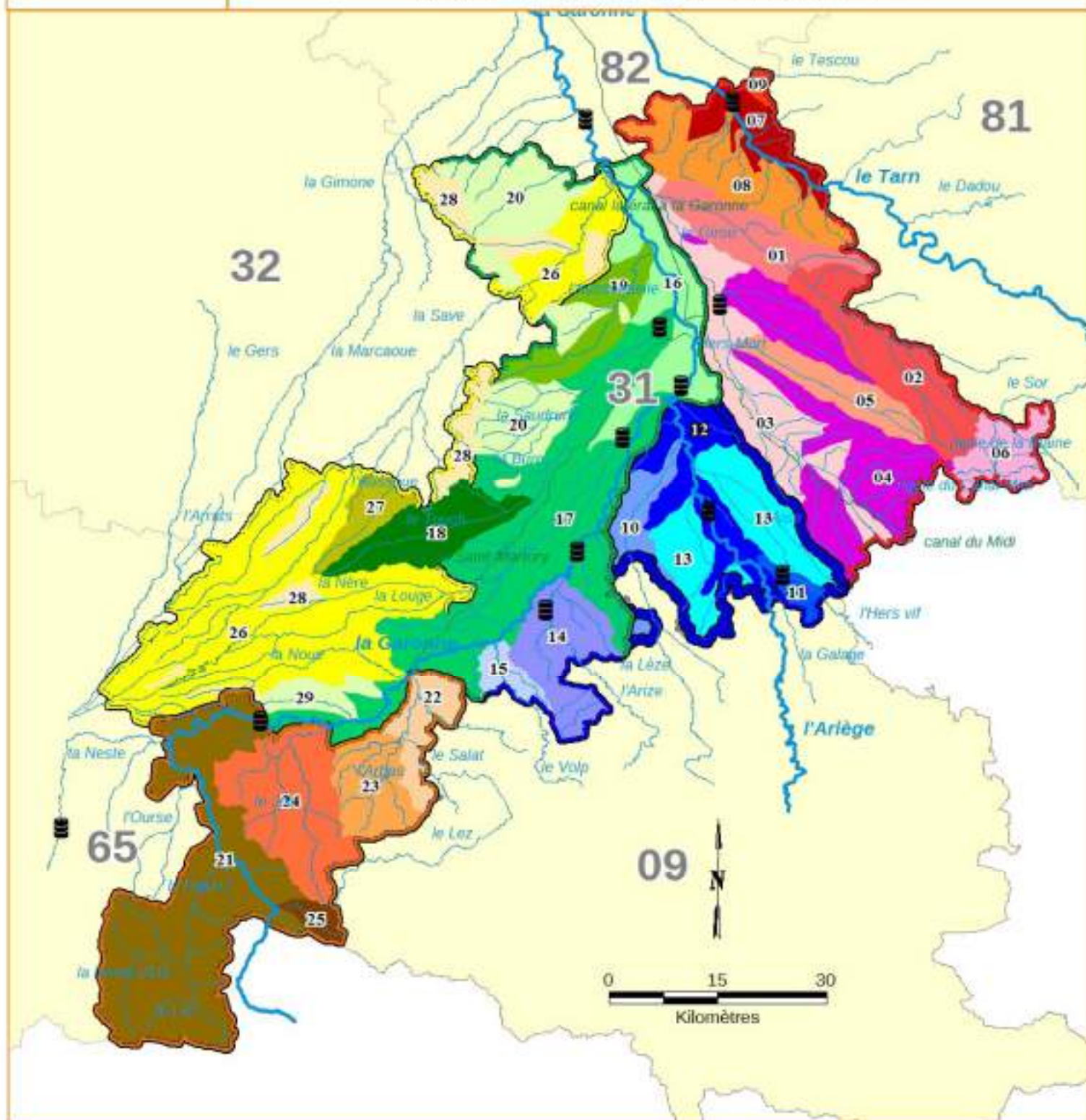
DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : juil 2018 - JL

Ce document est édité à titre informatif,
il n'a pas de valeur juridique



01 n° de zone de restrictions

Points nodaux

Petit cours d'eau

Grand cours d'eau

Limites
départementales

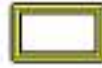
Lauragais et vallée du Tarn



Volvestre et vallée de l'Ariège

Vallée de la Garonne et
système Saint-Martory

Pyrénées et piémont



Coteaux du Gers et de Gascogne

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

ANNEXE 2 : Sectorisation des restrictions des prélèvements d'eau à usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne

Lauragais et vallée du Tarn	
01	Rivière Girou réalimentée
02	Bassin du Girou non réalimenté
03	Rivière Hers-Mort
04	Affluents de l'Hers-Mort
05	Rivière Saune
06	Bassin du Sor et canal du Midi
07	Rivière Tarn
08	Petits affluents du Tarn
09	Rivière Tescou

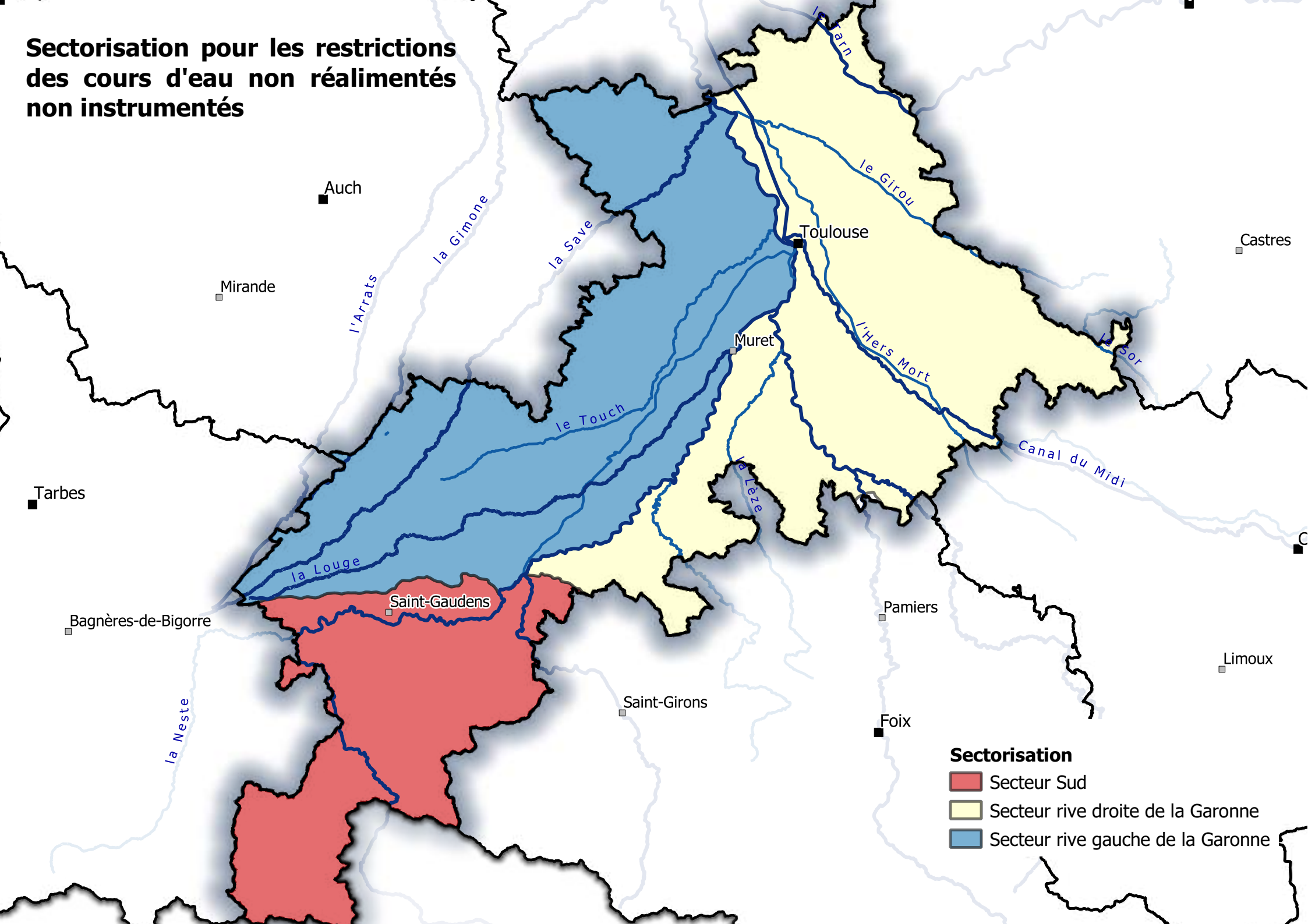
Volvestre et vallée de l'Ariège	
10	Rivière Lèze
11	Rivière Hers-Vif
12	Rivière Ariège
13	Petits affluents de l'Ariège
14	Bassin de l'Arize
15	Bassin du Volp

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory	
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral
17	Fleuve Garonne Centre et canal Saint-Martory
18	Rivière Touch amont
19	Rivière Aussonnelle
20	Petits affluents de Garonne aval Salat

Pyrénées et piémont	
21	Fleuve Garonne Sud
22	Bassin du Salat
23	Bassin de l'Arbas
24	Bassin du Ger
25	Ruisseau de Maudan
29	Petits affluents de Garonne amont Salat

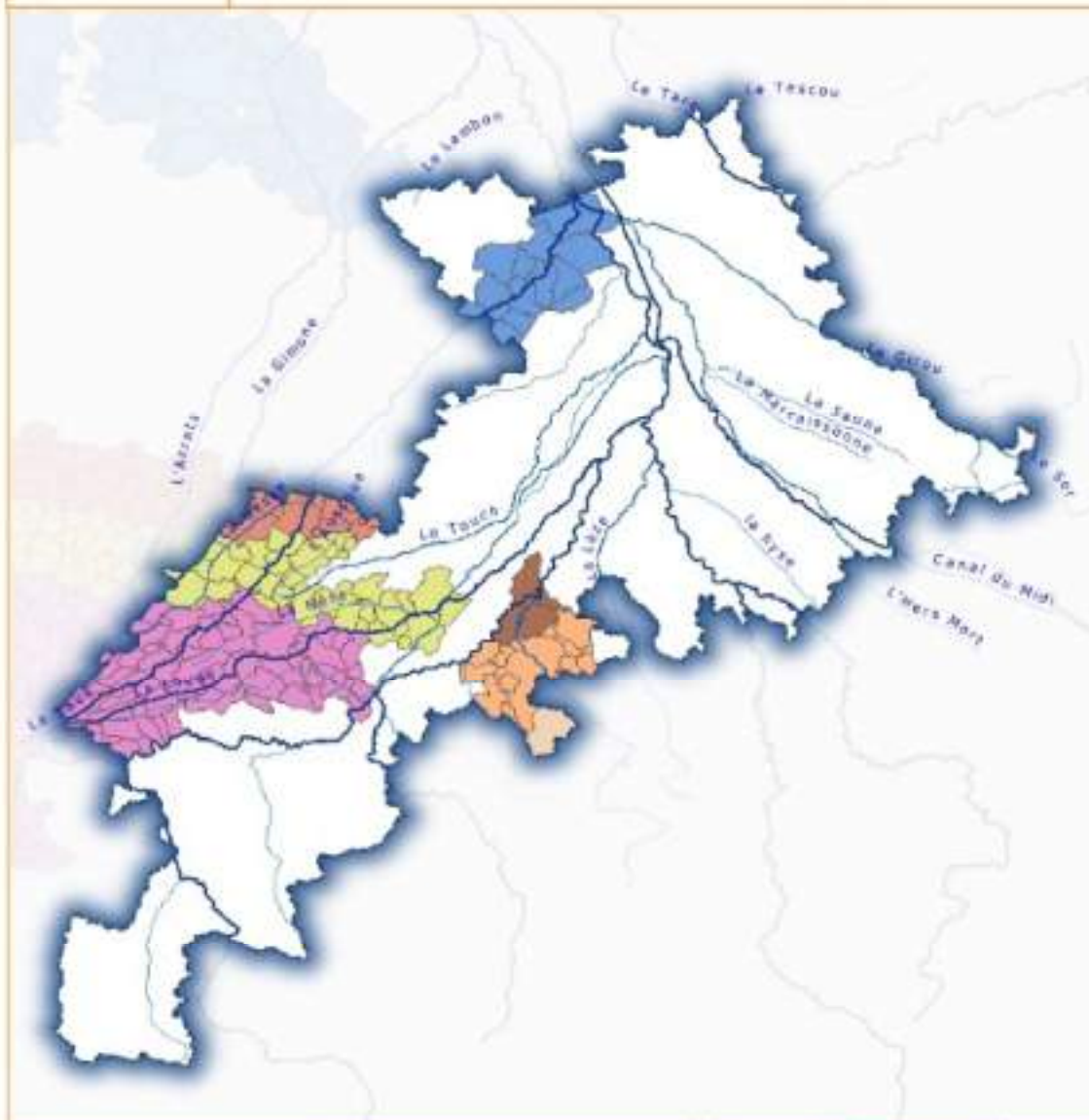
Coteaux du Gers et de Gascogne	
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés
27	Rivière Aussoûe
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste

Sectorisation pour les restrictions des cours d'eau non réalimentés non instrumentés



ANNEXE 3

Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste



Secteur Arize

- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4

- Petit cours d'eau
- Grand cours d'eau
- Limites départementales

Secteur Neste

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 6

Ce document est émis à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31
© IGN-MEEDDAT 2008
BD CARTHAGE®

ANNEXE 3 : Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste

cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne

Secteur 1					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Alan	31005	Escanecrabe	31170	Nizan-Gesse	31398
Aulon	31023	Esparron	31172	Peyrouzet	31415
Aurignac	31028	Franquevielle	31197	Ponlat-Taillebourg	31430
Ausson	31031	Le Fréchet	31198	Proupiary	31440
Auzas	31034	Gensac-de-Boulogne	31218	Saint-Élix-Séglan	31477
Balesta	31043	Laffite-Toupière	31260	Saint-Ignan	31487
Blajan	31070	Lalouret-Laffiteau	31268	Saint-Lary-Boujean	31493
Bordes-de-Rivière	31076	Larcen	31274	Saint-Loup-en-Comminges	31498
Boudrac	31078	Larroque	31276	Saint-Marcet	31502
Boussan	31083	Latoue	31278	Saint-Martory	31503
Bouzin	31086	Lécussan	31289	Saint-Pé-Delbosc	31510
Cardeilhac	31108	Lespugue	31295	Saint-Plancard	31513
Cassagnabère-Tournas	31109	Lieoux	31300	Saman	31528
Cazariil-Tambourès	31130	Lodes	31302	Sarrecave	31531
Cazeneuve-Montaut	31134	Loudet	31305	Sarremezan	31532
Charlas	31138	Mancioux	31314	Saux-et-Pomarède	31536
Ciadoux	31141	Montgaillard-sur-Save	31378	Sédeilhac	31539
Clarac	31147	Montmaurin	31385	Sepx	31545
Cuguron	31158	Montoulieu-Saint-Bernard	31386	Les Tourreilles	31556
Le Cuing	31159	Montréjeau	31390	Villeneuve-Lécussan	31586

Secteur 2					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Anan	31008	Lilhac	31301	Peyrissas	31414
Bachas	31039	Lunax	31307	Riolas	31456
Benque	31063	Lussan-Adeilhac	31309	Saint-André	31468
Boulogne-sur-Gesse	31080	Mondavezan	31349	Saint-Ferréol-de-Comminges	31479
Castelgaillard	31115	Mondilhan	31350	Saint-Frajou	31482
Castéra-Vignoles	31121	Montbernard	31363	Saint-Laurent	31494
Coueilles	31152	Montégut-Bourjac	31370	Salerm	31522
Eoux	31168	Montesquieu-Guittaut	31373	Samouillan	31529
Le Fousseret	31193	Montoussin	31387	Sana	31530
Francon	31196	Nénigan	31397	Terrebasse	31552
Lescuns	31292	Péguilhan	31412		

Secteur 3					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Agassac	31001	Goudex	31223	Mirambeau	31343
Ambax	31007	L'Isle-en-Dodon	31239	Molas	31347
Boissède	31072	Martisserre	31322	Puymaurin	31443
Frontignan-Savès	31201	Mauvezin	31333		

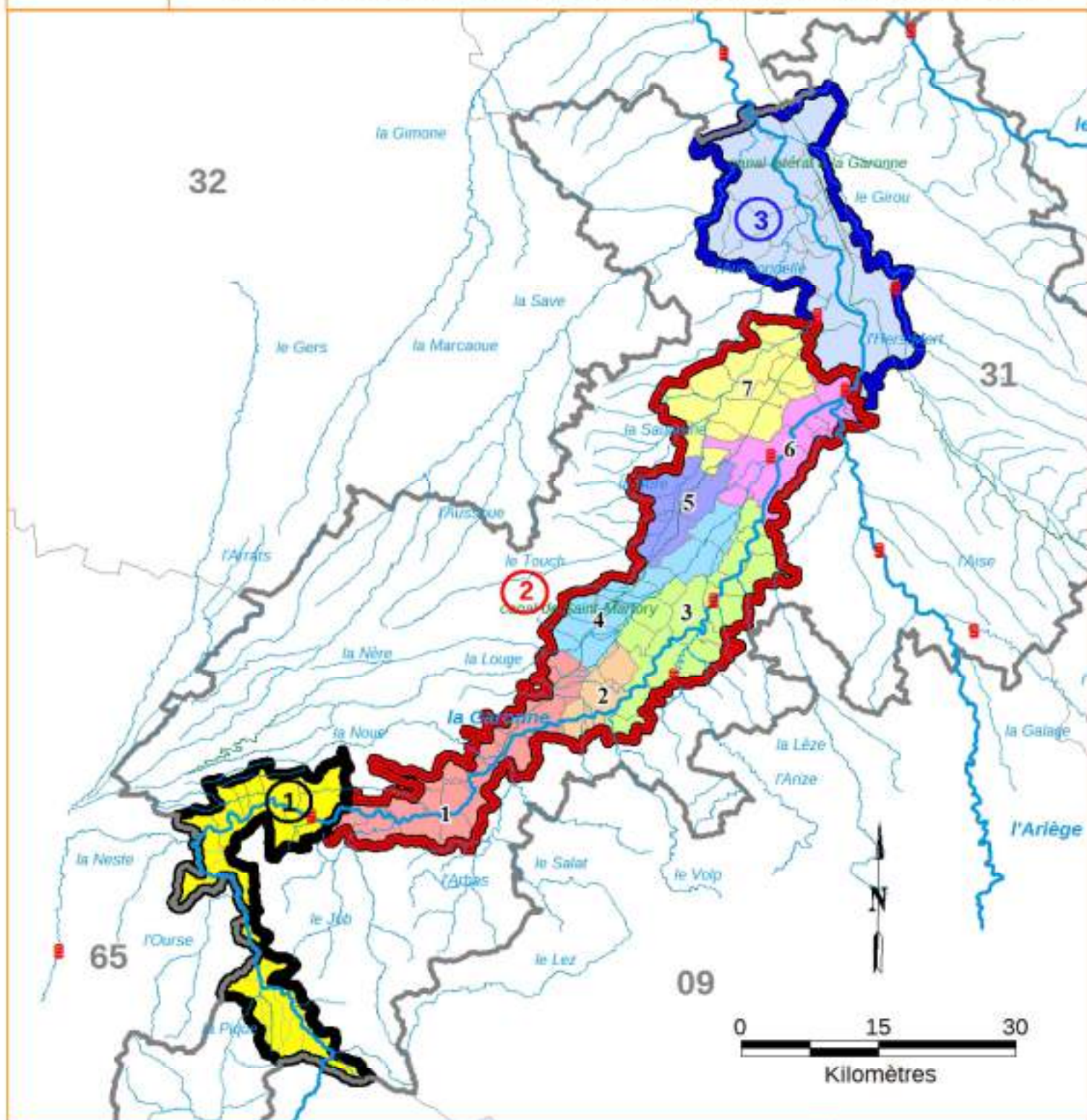
Secteur 6					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bretx	31089	Menville	31338	Pradère-les-Bourguets	31438
Le Castéra	31120	Mérenvielle	31339	Sainte-Livrade	31496
Daux	31160	Merville	31341	Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232	Mondonville	31351	Thil	31553
Lasserre	31277	Montaigut-sur-Save	31356	Larra	31592
Lévigac	31297	Ondes	31403		

Bassin de l'Arize

Secteur 2	
Nom de la commune	INSEE
Montbrun-Bocage	31365

Secteur 3					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bax	31047	Lahitere	31267	Mailholas	31312
Gouzens	31226	Lapeyrere	31272	Montberaud	31362
Gensac-Sur-Garonne	31219	Latour	31279	Montesquieu-Volvestre	31375
Goutvernisse	31225	Latrape	31280	Saint-Christaud	31474

Secteur 4	
Nom de la commune	INSEE
Carbonne	31107
Rieux-Volvestre	31455



Zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory

1

Garonne en amont de la station de Valentine

2

Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne

3

Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne



Secteurs de restriction



Points nodaux



Petit cours d'eau



Grand cours d'eau



Limites départementales



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

ANNEXE 4 : Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory

Fleuve Garonne sud

INSEE	Nom de la commune
31015	Argut-Dessous
31017	Arlos
31031	Ausson
31041	Bagiry
31045	Barbazan
31076	Bordes-de-Rivière
31139	Chaum
31144	Cierp-Gaud
31147	Clarac
31176	Estenos

INSEE	Nom de la commune
31177	Eup
31190	Fos
31199	Fronsac
31207	Galié
31224	Gourdan-Polignan
31238	Huos
31247	Labarthe-Rivière
31255	Labroquère
31298	Lez
31308	Luscan

INSEE	Nom de la commune
31316	Marignac
31390	Montréjeau
31405	Ore
31430	Ponlat-Taillebourg
31426	Pontis-de-Rivière
31471	Saint-Béat
31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31483	Saint-Gaudens
31542	Seilhan
31564	Valcabrère
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory

Secteur 1	
INSEE	Nom de la commune
31018	Arnaud-Guilhem
31050	Beauchalot
31084	Boussens
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31175	Estancarbon
31183	Figarol
31246	Labarthe-Inard
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31314	Mancioux
31324	Martres-Tolosane
31324	Mauran
31344	Miramont-de-Comminges
31349	Mondavezan
31372	Montespan
31391	Montsaunès
31427	Pointis-Inard
31457	Roquefort-sur-Garonne
31503	Saint-Martory

Secteur 2	
INSEE	Nom de la commune
31135	Cazères
31153	Couladère
31286	Lavelanet-de-Comminges
31406	Palaminy

Secteur 3	
INSEE	Nom de la commune
31104	Capens
31107	Carbonne
31219	Gensac-sur-Garonne
31261	Lafitte-Vigordane
31181	Le Fauga
31320	Marquefave
31334	Mauzac
31361	Montaut
31399	Noé
31416	Peyssies
31455	Rieux-Volvestre
31474	Saint-Christaud
31476	Saint-Élix-le-Château
31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31525	Salles-sur-Garonne

Secteur 4	
INSEE	Nom de la commune
31071	Bois-de-la-Pierre
31229	Gratens
31287	Lavernose-Lacasse
31193	Le Fousseret
31303	Longages
31317	Marignac-Lasclares

Secteur 5	
INSEE	Nom de la commune
31065	Bérat
31299	Lherm
31435	Poucharramet

Secteur 6	
INSEE	Nom de la commune
31259	Lacroix-Falgarde
31395	Muret
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31433	Portet-sur-Garonne
31458	Roques
31460	Roquettes
31486	Saint-Hilaire
31533	Saubens

Secteur 7	
INSEE	Nom de la commune
31157	Cugnaux
31187	Fonsorbes
31203	Frouzins
31253	Labastidette
31269	Lamasquère
31424	Plaisance-du-Touch
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31499	Saint-Lys
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane

Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31032	Aussonne
31056	Beauzelle
31069	Blagnac
31118	Castelnau d'Eestretfonds
31150	Cornebarrieu
31160	Daux
31182	Fenouillet
31205	Gagnac-sur-Garonne
31232	Grenade

INSEE	Nom de la commune
31293	Lespinnasse
31341	Merville
31351	Mondonville
31356	Montaigut-sur-Save
31403	Ondes
31467	Saint-Alban
31490	Saint-Jory
31541	Seilh
31555	Toulouse
31575	Vieille-Toulouse

ANNEXE 5 : Sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole

Tableau de la sectorisation des restrictions pour la Haute-Garonne hors zone de l'Ariège (zone 12), de l'Hers-Vif (zone 11) et du Tarn (zone 7)

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

ANNEXE 6 : Zones de gestion des prélèvements d'eau à partir des réseaux d'eau potable en Haute-Garonne

Zone de gestion « Tarn »

INSEE	Nom de la commune
31038	Azas
31049	Bazus
31066	Bessières
31073	Bondigoux
31077	Le Born
31094	Buzet-sur-Tarn

INSEE	Nom de la commune
31212	Garidech
31216	Gemil
31288	Layrac-sur-Tarn
31311	La Magdalaine-sur-Tarn
31346	Mirepoix-sur-Tarn
31358	Montastruc-la-Conseillère
31383	Montjoire

INSEE	Nom de la commune
31388	Montpitol
31407	Paulhac
31459	Roquesérière
31489	Saint-Jean-l'Herm
31579	Villaries
31581	Villaudric
31583	Villematier
31584	Villemur-sur-Tarn

Zone de gestion « Montagne noire »

INSEE	Nom de la commune
31003	Aigrefeuille
31006	Albiac
31026	Auriac-sur-Vendinelle
31029	Aurin
31036	Auzielle
31037	Avignonet-Lauragais
31048	Baziège
31053	Beaupuy
31055	Beauville
31057	Belbéraud
31060	Bélesta-en-Lauragais
31074	Bonrepos-Riquet
31082	Bourg-Saint-Bernard
31097	Le Cabanial
31102	Cambiac
31105	Caragoudes
31106	Caraman
31137	Cessaies
31163	Drémil-Lafage
31169	Escalquens
31180	Falga
31185	Folcarde
31192	Fourquevaux
31194	Francarville
31215	Gaure
31228	Gagnague

INSEE	Nom de la commune
31243	Juzes
31249	Labastide-Beauvoir
31271	Lanta
31284	Lauzerville
31285	Lavalette
31179	Le Faget
31304	Loubens-Lauragais
31310	Lux
31325	Mascarville
31328	Mauremont
31329	Maurens
31331	Maureville
31352	Mondouzil
31355	Mons
31371	Montegut-Lauragais
31377	Montgaillard-Lauragais
31384	Montlaur
31389	Montrabé
31392	Mourvilles-Basses
31393	Mourvilles-Hautes
31400	Nogaret
31402	Odars
31418	Pin-Balma
31439	Préserville
31441	Prunet
31451	Revel

INSEE	Nom de la commune
31453	Rieumajou
31463	Roumens
31478	Saint-Félix-Lauragais
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31485	Saint-Germier
31491	Saint-Julia
31501	Saint-Marcel-Paulel
31511	Saint-Pierre
31512	Saint-Pierre-de-Lages
31514	Saint-Rome
31519	Saint-Vincent
31527	La Salvétat-Lauragais
31534	Saussens
31506	Saint-Orens-de-Gameville
31540	Segreville
31551	Tabel
31558	Toutens
31560	Trébons-sur-la-Grasse
31566	Vallègue
31567	Vallesvilles
31568	Les Varennes
31569	Vaudreuille
31570	Vaux
31571	Vendine
31573	Verfeil
31582	Villefranche-de-Lauragais
31589	Villeneuve

Zone de gestion « Garonne aval et canal latéral à la Garonne »

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31025	Aureville
31032	Aussonne
31035	Auzeville-Tolosane
31044	Balma
31056	Beauzelle
31058	Belbèze-de-Lauragais
31061	Bellegarde-Sainte-Marie
31062	Belleserre
31079	Bouloc
31088	Brax
31089	Bretx
31090	Brignemont
31091	Bruguières
31069	Blagnac
31093	Le Burgaud
31096	Cabanac-Séguenville
31098	Cadours
31113	Castanet-Tolosan
31116	Castelginest
31117	Castelmaurou
31118	Castelnau d'Estrétefonds
31120	Le Castéra
31126	Caubiac
31136	Cépet
31148	Clermont-le-Fort
31151	Corronsac
31156	Cox
31160	Daux
31161	Deyme
31162	Donneville
31164	Drudas
31171	Espanès

INSEE	Nom de la commune
31182	Fenouillet
31184	Flourens
31227	Goyrans
31240	Issus
31254	Labège
31291	Léguevin
31259	Lacroix-Falgarde
31186	Fonbeauzard
31202	Fronton
31205	Gagnac-sur-Garonne
31209	Garac
31211	Gargas
31230	Gratentour
31232	Grenade-sur-Garonne
31252	Labastide-Saint-Sernin
31265	Lagraulet-Saint-Nicolas
31273	Lapeyrouse-Fossat
31275	Laréole
31592	Larra
31277	Lasserre-Pradère
31281	Launac
31282	Launaguet
31234	Le Grès
31293	Lespinnasse
31297	Levignac
31338	Menville
31339	Mérenvielle
31340	Mervilla
31341	Merville
31351	Mondonville
31356	Montaigut-sur-Save
31364	Montbérón
31366	Montbrun-Lauragais
31381	Montgiscard
31401	Nouailles

INSEE	Nom de la commune
31403	Ondes
31409	Pécharbou
31410	Pechbonnieu
31411	Pechbusque
31413	Pelleport
31429	Pompertuzat
31437	Pouze
31444	Puysségur
31445	Quint-Fonsegrives
31446	Ramonville-Saint-Agne
31448	Rebigue
31462	Rouffiac-Tolosan
31467	Saint-Alban
31473	Saint-Cézert
31484	Saint-Génies-Bellevue
31488	Saint-Jean
31490	Saint-Jory
31496	Sainte-Livrade
31497	Saint-Loup-Cammas
31507	Saint-Paul-sur-Save
31515	Saint-Rustice
31516	Saint-Sauveur
31541	Seilh
31553	Thil
31555	Toulouse
31561	L'Union
31563	Vacquières
31572	Vénerque
31575	Vieille-Toulouse
31577	Vignaux
31578	Vigoulet-Auzil
31587	Villeneuve-les-Bouloc

Zone de gestion « Garonne médiane et canal de Saint-Martory »

INSEE	Nom de la commune
31051	Beaufort
31065	Bérat
31071	Bois-de-la-Pierre
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle
31087	Bragayrac
31101	Cambarnard
31104	Capens
31107	Carbonne
31119	Castelnau-Picampeau
31122	Casties-Labrande
31135	Cazères
31149	Colomiers
31150	Cornebarrieu
31153	Couladère
31157	Cugnaux
31165	Eaunes
31166	Empeaux
31181	Le Fauga
31187	Fonsorbes
31188	Fontenilles
31189	Forgues
31193	Le Fousseret
31203	Frouzins
31204	Fustignac
31219	Gensac-sur-Garonne
31225	Goutevernisse
31229	Gratens
31248	Labarthe-sur-Lèze
31526	La Salvetat-Saint-Gilles
31250	Labastide-Clermont
31253	Labastidette
31258	Lacaugne
31261	Lafitte-Vigordane

31266	Lahage
31269	Lamasquère
31283	Lautignac
31286	Lavelanet-de-Comminges
31287	Lavernose-Lacasse
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31299	Le Lherm
31303	Longages
31309	Lussan-Adeilhac
31312	Mailholas
31314	Mancieux
31317	Marignac-Lasclares
31320	Marquefave
31324	Martres-Tolosane
31327	Mauran
31334	Mauzac
31349	Mondavezan
31353	Mones
31359	Montastruc-Saves
31361	Montaut
31370	Montegut-Bourjac
31375	Montesquieu-Volvestre
31379	Montgazin
31382	Montgras
31387	Montoussin
31395	Muret
31399	Noé
31406	Palaminy
31416	Peysseys
31417	Pibrac

31419	Le Pin-Murelet
31420	Pinsaguel

31421	Pins-Justaret
31423	Plagnole
31424	Plaisance-du-Touch
31425	Le Plan
31428	Polastron
31433	Portet-sur-Garonne
31435	Poucharramet
31436	Pouy-de-Touges
31454	Rieumes
31455	Rieux-Volvestre
31457	Roquefort-sur-Garonne
31458	Roques
31460	Roquettes
31464	Sabonnères
31466	Saiguède
31474	Saint-Christaud
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31476	Saint-Élix-le-Château
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31486	Saint-Hilaire
31492	Saint-Julien
31499	Saint-Lys
31503	Saint-Martory
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze
31518	Saint-Thomas
31520	Sajas
31525	Salles-sur-Garonne
31533	Saubens
31538	Savères
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31574	Le Vernet
31580	Villate
31588	Villeneuve-Tolosane

Zone de gestion « Garonne amont »

INSEE	Nom de la commune
31426	Pointis-de-Rivière
31430	Ponlat-Taillebourg
31483	Saint-Gaudens
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31173	Esperce
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch

INSEE	Nom de la commune
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais

INSEE	Nom de la commune
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31495	Saint-Léon
31546	Seyre
31576	Vieilleville

Zone de gestion « Arize »

INSEE	Nom de la commune
31047	Bax
31103	Canens
31111	Castagnac

31272	Lapeyrère
31279	Latour
31280	Latrape
31326	Massabrac

Zone de gestion « Salat »

INSEE	Nom de la commune
31226	Gouzens
31267	Lahitère
31362	Montbéraud
31365	Montbrun-Bocage
31523	Salies-du-Salat

ANNEXE 7 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur la Garonne à Saint-Martory : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^e du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

**DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE**

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation des prélèvements d'eau dans la Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne prévoit que "la répartition du débit est la suivante : 7,4 m³/s à Toulouse et 1m³/s à Pommevic avec la possibilité de transférer 1m³/s de Toulouse vers Pommevic sous réserve de la conclusion d'une convention actualisée de gestion de cette prise d'eau entre EDF et VNF. L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 8,4 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU
CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	6,4 (7,4 sans convention) 2,0 (1 sans convention)
TOTAL	8,4

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic.

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES
DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE
VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,7 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine) 7 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6 m ³ /s
DCR	3,7 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 56 % de prélèvements à usage agricole.

Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

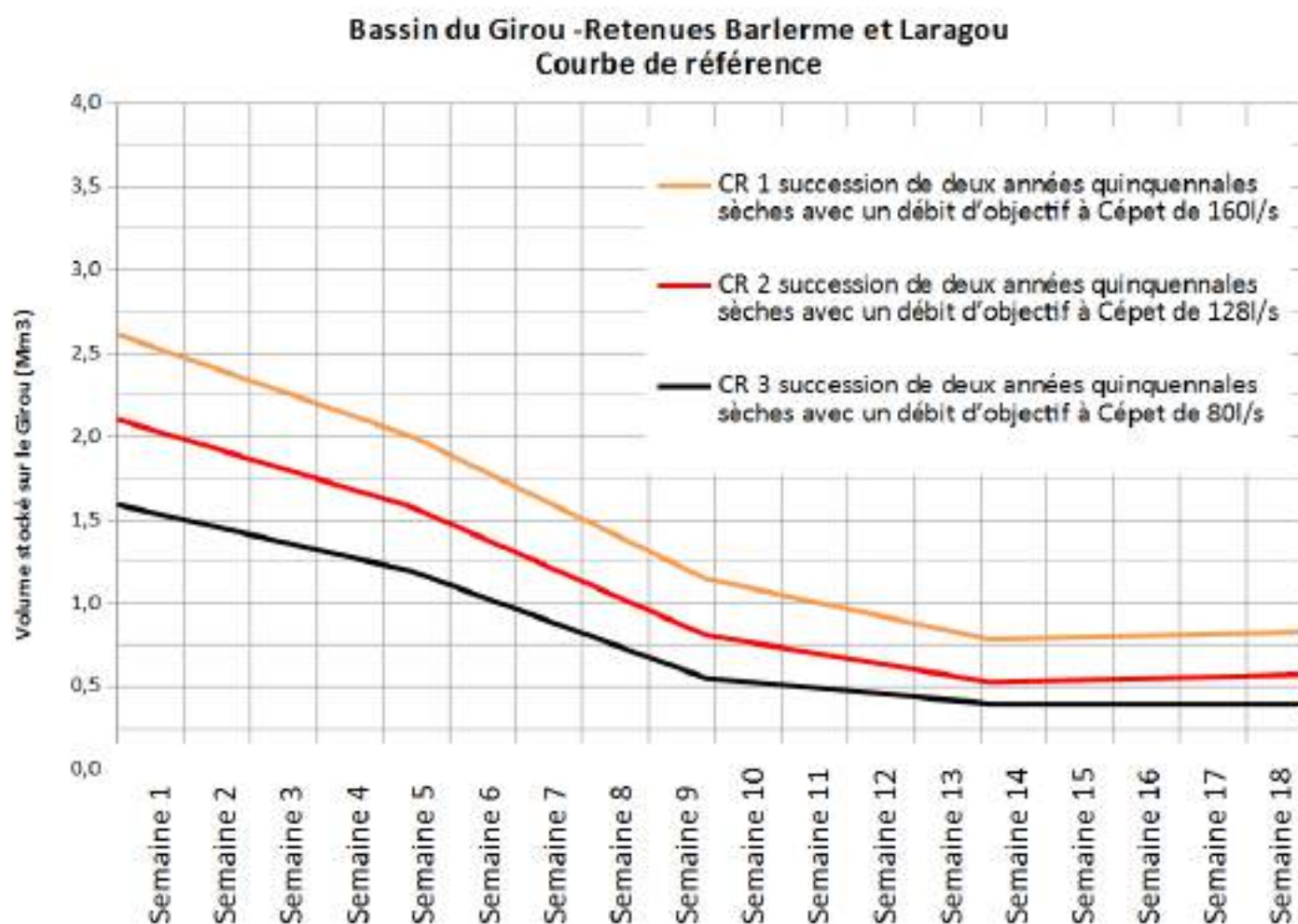
Mesures concernant les prélèvements en eau sur le canal de Midi
--

Du fait de la compensation des prélèvements du canal du midi, à travers le barrage de la Ganguise mais aussi éventuellement du barrage des Cammazes, les restrictions d'usages de l'eau sur le canal du Midi doivent être mises en œuvre suite à une concertation avec les gestionnaires des barrages (Ganguise et Cammazes) en fonction de la situation hydrologique et de remplissage des barrages. Une cohérence avec les quotas d'eau délivrés sera ainsi recherché.

Niveau de restriction	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
Alerte	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
Alerte renforcée	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
Crise	Interdiction	Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

ANNEXE 8 : Courbes de défaillance pour la gestion volumétrique

Bassin du Girou réalimenté par les retenues de Balermes et Laragou



Annexe 9 : Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Retenue déconnectée : concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel. Cependant, des petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) et sous réserve que le volume prélevé sur la période d'étiage soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) peuvent être assimilés à des retenues déconnectées du milieu naturel de par leur mode de gestion.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 10 : Tableau des mesures minimales de restriction*

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d’interdiction des usages de l’eau ou des activités selon le niveau de gravité de l’étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le milieu (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d’étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (30%) est possible sous réserve de respecter l’article 7.4	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (50%) est possible sous réserve de respecter l’article 7.4	Interdiction des prélèvements Sauf pour les cultures dérogatoires (application des des restrictions en niveau d’alerte renforcée)
			x	Irrigation agricole des cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et de l’irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-asperion	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d’anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction des prélèvements Sauf pour le maraichage, pépinières, horticulture (et les autres cultures dérogatoires en goutte-à-goutte et micro-asperion) : Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
	x	x		Arrosage du jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d’arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction sauf 2 fois par semaine de 4h à 13h
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des plantations d’arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l’alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d’étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d’étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d’au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d’étiage.

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf remise à niveau Et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction
x	x	X		Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Autorisé	Interdiction totale : sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 07/04/1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS. Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " <i>Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.</i> "	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité *** (Fos et Arlos) bénéficient également de cette exception. Les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession sont autorisés sur la concession du lac d'Oô y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manoeuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures	
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'AEP,les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.

5 – Rejets dans le milieu naturel

X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
---	---	---	---	---	-----	------------	--------------------------------------	--	--	--

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin